

**LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE ENTRE LES MEMBRES DU
COMITÉ NATIONAL DES EMPLOIS (CNE) CONCERNANT L'ÉVALUATION DU
TITRE D'EMPLOI D'AGENT D'INTERVENTION EN MILIEU PSYCHIATRIQUE**

Les membres du CNE s'entendent pour mettre fin immédiatement à l'arbitrage du titre d'emploi d'agent d'intervention en milieu psychiatrique (3543).

Les membres du CNE s'entendent sur l'évaluation du titre d'emploi d'agent d'intervention en milieu psychiatrique (3543). Le rangement convenu pour ce titre d'emploi est le rangement 8.

La date de rétroactivité à appliquer pour l'emploi d'agent d'intervention en milieu psychiatrique (3543) est le 13 avril 2011.

Les membres du CNE s'entendent sur les cotes d'évaluation agrégées et désagrégées de tous les sous-facteurs à l'exception du sous-facteur 1 (Autonomie). Les cotes d'évaluation du titre d'emploi d'agent d'intervention en milieu psychiatrique (3543) reflétant les positions patronale et syndicale, lors de la conclusion de cette entente, sont celles prévues à l'annexe 1.

Les membres du CNE s'entendent pour que l'actuel libellé du titre d'emploi d'agent d'intervention en milieu psychiatrique (3543) soit modifié afin d'y introduire la mention suivante : «Elle peut donner aux usagers des soins de base, notamment des soins d'hygiène et d'alimentation. »

Dans les 30 jours suivant la signature de la présente entente, les taux et échelles de traitement du titre d'emploi d'agent d'intervention en milieu psychiatrique seront modifiés et intégrés à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux conformément à la présente entente et selon le libellé suivant :

3543 AGENT OU AGENTE D'INTERVENTION EN MILIEU PSYCHIATRIQUE

Heures par semaine : 35 - 36,25 - 37,50 - 38,75

Catégorie : 2 Personnel paratechnique, services auxiliaires et métiers

Personne qui, dans un milieu psychiatrique, accueille et accompagne les usagers lors de l'évaluation psychiatrique et en période de traitement.

Elle soutient les intervenants du service lors de circonstances particulières. Elle surveille et anime les usagers qui lui sont confiés.

Elle participe à l'identification des besoins de l'utilisateur et fait part de ses observations par voie de rapports significatifs à la poursuite du traitement.

Elle participe à l'intervention en moment de crise, de désorganisation ou de besoins particuliers. Elle peut faire des fouilles sur l'utilisateur lors de son admission ou à tout autre moment lorsque requis. Elle peut donner aux usagers des soins de base, notamment des soins d'hygiène et d'alimentation.

De plus, elle peut être appelée à assumer des tâches relatives à la surveillance, à la discipline et à la sécurité des usagers.

Conformément aux dispositions des conventions collectives, le réajustement des gains de la personne salariée qui détient un poste ou une assignation correspondant au titre d'emploi visé par la présente entente est rétroactif à la date où la personne salariée a commencé à exercer les fonctions mais sans toutefois rétroagir au-delà du 13 avril 2011.

L'employeur doit mettre en place des mesures pour permettre à l'ensemble des personnes salariées concernées par le réajustement afin qu'elles puissent recevoir les montants auxquels elles ont droit.

Dans les 90 jours suivant la signature de la présente entente, l'employeur fournit au syndicat la liste des personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis la date de l'ajustement salarial les visant ainsi que leur dernière adresse connue.

La personne salariée, dont l'emploi a pris fin entre la date du début de la rétroactivité et le paiement de la rétroactivité, peut faire une demande de paiement à son ancien employeur afin que les montants dus lui soient versés ou l'employeur qui lui succède ou à défaut au ministère concerné. À la suite de la demande écrite de la personne salariée conformément aux dispositions qui précèdent, l'employeur verse les sommes dues dans les 45 jours de la demande.

Les sommes dues à une personne salariée en vertu de la présente entente sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.

Sous réserve du contenu de la présente entente, toutes les autres dispositions de la convention collective continuent de s'appliquer.

Les droits et bénéfices reliés à la rémunération et prévus aux conventions collectives et qui sont de la responsabilité financière de l'employeur sont ajustés comme si les taux et échelles de traitement s'étaient appliqués aux dates où ils auraient dû l'être.

Les conventions collectives seront modifiées en conséquence de la présente entente.

En foi de quoi, les membres du CNE ont signé le 20 juin 2017 à Québec.

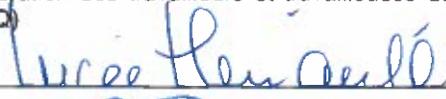
Confédération des syndicats nationaux (CSN)

Ministère de la Santé et des services sociaux

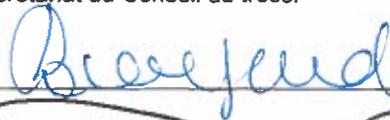
Josée Marcotte
Hugo Dion

Julie Robitaille

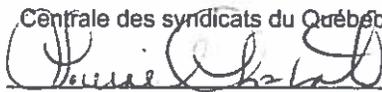
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
(FTQ)



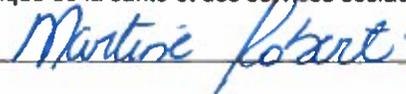

Secrétariat du Conseil du trésor




Centrale des syndicats du Québec (CSQ)




Alliance du personnel professionnel
et technique de la santé et des services sociaux (APTS)




Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec
(FIQ)

